COUR D'APPEL DE DOUAI

TROISIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 28/11/2013

***

N° RG : 12/05930

Jugement (N° 10/00962) rendu le 05 Juillet 2012

par le Tribunal de Grande Instance de DUNKERQUE

Corentin M[redacted], né le 6 janvier 1993, licencié auprès de la fédération nationale de triathlon, pratiquait ce sport auprès du club de Lievin avec un matériel lui appartenant.

Au mois de mai 2009 la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON a organisé un déplacement collectif en vue des championnats de France « jeunes » se déroulant à PIERRELATTE.

A cette occasion les participants ont passé la nuit du 22 au 23 mai 2009 à l'hôtel FORMULE 1 de Bollène.

Au cours de la nuit les véhicules de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON qui étaient stationnés sur le parking de l'hôtel ont été forcés et les vélos qui étaient à l'intérieur ont été dérobés.

Le représentant de la ligue qui encadrait le déplacement a déposé plainte pour vol.

Jean-Marie et Lysiane M[redacted], ne parvenant pas à obtenir le remboursement de leur préjudice à la suite du vol du vélo de leur fils, ont assigné l'association LIGUE DU NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON devant le tribunal de grande instance de Dunkerque à cette fin et l'association a appelé en garantie la SAS SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS ÉCONOMIQUES, SCHE.

Par un jugement rendu le 5 juillet 2012 le tribunal de grande instance de Dunkerque a, au visa des articles 1147 et 1954 du code civil :

- déclaré la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON responsable du préjudice subi par Jean-Marie et Lysiane M[redacted] agissant en leur nom personnel et es qualités d'administrateurs légaux de leur fils mineur,
- condamné la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON à leur payer la somme de 9965,75€,
- condamné la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON à leur payer la somme de 1800€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que la société SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS ÉCONOMIQUES doit garantir la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON dans la limité de 15 750€,
- condamné à ce titre la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS ÉCONOMIQUES à payer à la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON la somme de 9 026,75€,

. condamné la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS ÉCONOMIQUES à payer à la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON la somme de 1500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS ÉCONOMIQUES aux dépens.

Par une déclaration du 23 août 2012 l'association LIGUE DU NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON a interjeté appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai non critiquées.

Par dernières conclusions notifiées le 27 mai 2013 l'association LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON demande à la cour de :

- constater, dire et juger que les demandes des époux M[redacted] sont irrecevables en ce qu'elles se fondent uniquement sur les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil sans viser le contrat litigieux ce qui ne permet pas de caractériser une obligation de sécurité à l'égard du

matériel,

- constater, dire et juger que l'association LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON, en tant qu'organisateur de compétitions sportives, n'est tenue, à l'égard du matériel en tout cas, que d'une simple obligation de moyen,
- constater dire et juger qu'aucune faute n'est caractérisée à son égard alors qu'elle n'avait pas la garde du matériel qui faisait l'objet d'un dépôt nécessaire, au sens des articles 1949 à 1954 du code civil, auprès de l'hôtelier,
- débouter en conséquence les époux M[redacted] de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- *subsidiairement :*
- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur le quantum faisant par avance siennes les observations sur ce point de la SCHE,
- constater dire et juger que l'hôtelier a manqué à son devoir de prudence et de surveillance et aux engagements qu'il prend dans la publicité qu'il poste sur Internet en n'ayant pas mis à sa disposition un parking clos dès lors que les services de gendarmerie ont constaté que les voleurs ont pu introduire un volumineux fourgon ayant permis d'emporter les vélos sans effraction et qu'il était mécaniquement possible d'ouvrir le portail mécanique, en théorie électrique, sans le dégrader, en le soulevant,
- dire que la SCHE aura l'obligation de réparer l'intégralité des préjudices dont celui des époux M[redacted],
- subsidiairement dire qu'elle sera tenue à garantie dans les limites prévues à l'article 1954 du code civil, soit à hauteur de 16 200€ (50X324€),
- condamner la SCHE à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle,
- condamner la SCHE à lui payer la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'association LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON fait valoir qu'elle n'agissait pas en tant qu'agence de voyage et/ou en tant qu'organisateur indépendant de la Fédération nationale qui organisait le championnat de France et avait invité les différents clubs ou ligues dépendant d'elles à y amener leurs membres.

Elle expose avoir proposé aux clubs du Nord Pas de Calais d'effectuer un déplacement en commun plutôt que de s'y rendre séparément, qu'elle a donc nécessairement participé au côté de la Fédération nationale au championnat de France sachant que le rôle et la responsabilité d'un organisateur de compétition sportive débutent clairement au départ des compétiteurs et ne se limitent pas à la seule épreuve sportive.

Elle rappelle que l'organisateur d'une compétition sportive n'est tenu que d'une obligation de moyen et observe que si la jurisprudence la plus récente parle d 'une obligation de sécurité c'est au regard des participants à la manifestation sportive et sûrement pas à l'égard du matériel.

Elle ajoute que les époux M[redacted] ne fondent pas juridiquement leur recours en visant le contrat applicable et n'apportent pas la démonstration d'une faute qui lui soit imputable.

Elle précise encore que les transports bénévoles sont considérés comme des actes de complaisance et sont soumis aux règles de la responsabilité délictuelle.

Elle fait valoir qu'elle a mis en 'uvre tous les moyens de nature à assurer la sécurité du matériel des participants en s'assurant que l'hôtel choisi disposait d'un parking clos, la réservation mentionnant que le parking était clos, équipé d'un portail électrique et d'un dispositif de vidéo-surveillance.

Elle conteste avoir eu la garde du matériel au moment du vol dès lors que les articles 1949 à 1954 du code civil relatifs au dépôt nécessaire doivent trouver à s'appliquer et fait valoir qu'en l'espèce l'hôtelier, qui n'ignorait pas la présence des camionnettes sur son parking et leur chargement, a

manqué à son devoir de prudence et de surveillance, ce qui justifie sa condamnation à la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes du vol.

Par conclusions notifiées le 4 juin 2013 Jean-Marie, Lysiane et Corentin MERSAK demandent à la cour de :

- dire bien jugé et mal appelé,
- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Dunkerque,
- condamner, sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ou subsidiairement sur le fondement des articles 1383 ou 1384 alinéa 1 du code civil la LIGUE DU NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON à leur payer la somme de 9965,75€,
- condamner la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON au paiement de la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Les consorts M[redacted] soutiennent que la responsabilité contractuelle de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON est engagée, qu'il lui appartenait en effet en sa qualité de participant à la manifestation sportive et d'organisateur du déplacement des adhérents de pourvoir à la sécurité des sportifs et du matériel, que cette obligation est une obligation de résultat d'autant plus que Corentin MERSAK était mineur et que ses parents étaient absents et n'avaient plus la garde du vélo et de leur matériel.

Ils rappellent que le voyage a été organisé et encadré par la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON qui a choisi et réservé l'hôtel, donné d'éventuelles consignes à l'hôtelier sur le contenu des véhicules et la valeur des marchandises mais également était propriétaire des véhicules pour certains ou loueur pour d'autres, que la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON n'a pas organisé la compétition mais le voyage et ne saurait par conséquent soutenir n'être débitrice que d'une obligation de moyen. S'agissant de la qualification du contrat applicable ils font valoir que Corentin M[redacted] était licencié de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON, que ses parents ont versé à ce titre une cotisation lui donnant accès à une licence qui est un contrat sportif lui permettant notamment de participer aux différentes compétitions.

Ils en déduisent qu'il existait bien un rapport contractuel entre eux et la Ligue.

Ils soutiennent encore qu'à supposer que l'obligation de la Ligue soit qualifiée d'obligation de moyen celle-ci a incontestablement commis une faute en décidant de laisser du matériel de valeur dans les véhicules sur le parking de l'hôtel alors que Corentin M[redacted] avait expressément demandé à monter son vélo dans sa chambre, ce qui lui a été refusé, et qu'il appartenait à la LIGUE, vu le choix de l'hôtel et les caractéristiques du parking mis à la disposition de la clientèle, d'organiser un tour de garde.

Ils ajoutent que la LIGUE ne peut se prévaloir d'aucune cause d'exonération de responsabilité et notamment d'une cause étrangère présentant un caractère irrésistible.

S'agissant de la garde du matériel, dont la LIGUE prétend qu'elle avait été transférée à l'hôtelier, ils font valoir que pour que le transfert de garde soit reconnu il faudrait que l'appelante justifie avoir avisé l'hôtel du contenu des véhicules, ce qui n'est pas démontré.

A titre subsidiaire ils invoquent les dispositions des articles 1383 et 1384 du code civil, rappelant que les organisateurs du voyage étaient gardiens des vélos volés au moment du vol et qu'ils ont commis une négligence engageant leur responsabilité.

Ils estiment que leur préjudice est justifié dans son quantum et que la résistance de la LIGUE doit être considérée comme abusive compte tenu de l'ancienneté des faits.

Par conclusions notifiées le 20 août 2013 la SAS SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES demande à la cour, au visa des articles 1952 et 1954 du code civil, de :

- à titre principal dire qu'elle n'a pas commis de faute et constater que la responsabilité de l'hôtelier est plafonnée,
- en conséquence dire que la responsabilité de l'hôtel est plafonnée dans la limite de 50 fois le prix du logement soit 1800€, et débouter la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON du surplus de ses demandes,
- à titre subsidiaire :
- dire et juger que la responsabilité de l'hôtel doit être plafonnée dans la limite de 50 fois le prix payé par le client, soit 16 200€,
- dire que le montant de l'indemnisation de Monsieur M[redacted] ne saurait excéder le montant de 8 927,50€,
- prononcer un partage de responsabilité en laissant à la charge de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON une part de responsabilité de 50% au moins compte tenu des fautes d'imprudence qu'elle a commises,
- débouter la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON du surplus de ses demandes,
- en tout état de cause condamner la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON au versement des entiers dépens et au paiement de la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SCHE conteste avoir commis une faute justifiant la mise à sa charge d'une indemnisation supérieure à ce qui est prévu par l'article 1954 du code civil.

Elle soutient que le fait de disposer de moyens de surveillance n'ayant pas pu empêcher un vol ne suffit pas à démontrer une faute de l'hôtelier dès lors que celui-ci ne s'est pas engagé à assurer la sécurité du véhicule sur l'emplacement où il était en stationnement.

Elle rappelle que l'hôtel FORMULE 1 de Bollène ne s'est en aucun cas engagé à assurer la surveillance des vélos restés dans les véhicules et que l'hôtelier n'a jamais fait valoir auprès de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON qu'il disposait d'un portail électrique avec digicode et d'une vidéo-surveillance sur le parking litigieux, qu'il n'a jamais prétendu que le parking était gardé par un agent de sécurité et que sur ce point Corentin M[redacted] a été trompé par les déclarations de Monsieur F[redacted], membre de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON qui accompagnait le déplacement, et non par l'hôtelier lui même.

Elle fait valoir ensuite que la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON a commis une faute en ne prenant aucune mesure de sécurité alors qu'elle laissait dans les véhicules du matériel de valeur sans au préalable avoir avisé le responsable de l'hôtel.

Sur le plafond de la garantie due elle soutient que celui-ci doit être calculé sur la base du prix d'une seule chambre.

Enfin elle formule des observations sur le montant du préjudice rappelant que le tribunal a à bon droit retenu le seul préjudice direct résultant du vol.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les demandes des consorts M[redacted] dirigées contre la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON :

Les pièces établissent et il n'est pas contesté que Corentin M[redacted] était à la date des faits adhérent de la Fédération Française de TRIATHLON, qu'il était titulaire d'une licence et qu'à l'occasion des championnats de France de triathlon « jeunes » qui étaient organisés par le TRICASTIN

TRIATHLON CLUB à PIERRELATE au mois de mai 2009 la LIGUE NORD PAS DE CALAIS a organisé le déplacement des membres des clubs de la région dans des véhicules dont elle était propriétaire ou qu'elle avait loués.

Il résulte des documents produits aux débats que le départ était prévu le 22 mai 2009 et que le déplacement était encadré par Cyril C[redacted], dont les consorts M[redacted] soutiennent sans être contredits qu'il était salarié de la LIGUE.

Il est également établi que la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON avait procédé à la réservation de chambres à l'hôtel FORMULE 1 de Bollène pour y loger les participants à la compétition qui avaient apporté leur propre matériel.

Dans ces conditions il convient de retenir que les consorts M[redacted] se prévalent à juste titre de l'existence d'un contrat entre l'association sportive et eux-mêmes ayant pour objet la prise en charge de leur fils mineur Corentin dans le cadre de la participation de celui-ci aux épreuves des championnats de France organisés par le club de Pierrelatte avec le concours de la fédération nationale, tant en ce qui concerne le voyage qu'en ce qui concerne le séjour et la compétition elle-même.

Il ne peut cependant être retenu une obligation de sécurité de résultat concernant le matériel des participants comme le demandent les consorts M[redacted] et il convient de rechercher si une faute a été commise par les organisateurs du déplacement dans la prise en charge du jeune Corentin M[redacted].

Il y a lieu d'observer que le site internet de l'hôtel dont une copie imprimée est versée aux débats par l'appelante mentionne l'existence d'un parking clos gratuit sur le site sans autre précision sur d'éventuelles mesures de sécurité tels une surveillance ou un digicode.

Il résulte par ailleurs du procès-verbal d'enquête de gendarmerie que les auteurs des faits de vol ont pénétré sur le parking de l'hôtel sans effraction, que le terrain est protégé par un grillage et un portail métallique en théorie électrique mais qu'il est mécaniquement possible de l'ouvrir sans le dégrader en le soulevant et qu'il existait des caméras de vidéo-surveillance qui n'ont cependant pas permis d'identifier les auteurs.

La LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON ne justifie pas avoir avisé la direction de l'hôtel de la valeur des matériels qu'elle envisageait de laisser dans les fourgons stationnés sur le parking et, ayant réservé des chambres dans un hôtel économique où elle ne saurait ignorer qu'il n'y a pas de personnel présent à l'exception de certains horaires où la réception est assurée, elle ne peut sérieusement soutenir que le parking aurait dû être gardé la nuit.

Au regard de la valeur du matériel laissé dans les véhicules, le fait que le parking soit clos ou qu'un portail électrique en permette l'accès ne devait pas être considéré par elle comme suffisant pour assurer la protection des véhicules, étant ajouté que l'examen des photographies produites par les consorts M[redacted] montre qu'un panneau rappelant la nécessité de prendre des précautions contre le vol est implanté à l'entrée de l'établissement.

Il s'ensuit que la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON, organisatrice du voyage et du séjour, a commis une négligence engageant sa responsabilité contractuelle en prenant la décision de laisser les vélos des compétiteurs dans les fourgons, étant observé qu'une telle négligence serait en toute hypothèse de nature à engager sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1383 du code civil.

S'agissant du préjudice la somme de 9026,75€ sollicitée par les consorts M[redacted] est justifiée par les pièces produites, la somme de 200€ demandée au titre du coût de la housse de vélo et des

protections de roues n'étant pas excessive.

C'est à bon droit que le tribunal a accueilli la demande à hauteur de cette somme.

En revanche les consorts M[redacted] ne peuvent prétendre obtenir le remboursement des sommes engagées pour équiper le vélo de Corentin M[redacted] après le vol, la somme demandée ne pouvant se cumuler avec celle qui est accordée au titre du remplacement du vélo volé.

De même le préjudice allégué par Corentin M[redacted] est un préjudice indirect n'ouvrant pas droit à réparation.

Il convient par conséquent de réformer le jugement sur le montant de la condamnation prononcée qui sera ramené à 9026,75€.

Le caractère abusif de la résistance de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON ne sera pas retenu et la demande de dommages et intérêts formée sur ce fondement par les consorts M[redacted] ne sera pas accueillie.

Il serait en revanche inéquitable de laisser à leur charge la totalité des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés en première instance et en appel en compensation desquels la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON devra leur verser la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'appel en garantie formé par la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON contre la SCHE :

Aux termes des dispositions de l'article 1954 alinéa 2 du code civil les hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de 50 fois le prix du logement pour la journée.

Le plafond fixé par ce texte n'est cependant pas appliqué lorsqu'il est démontré que l'hôtelier a manqué au devoir de prudence et de surveillance qui lui incombe.

La LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON n'établit pas en l'espèce avoir avisé la direction de l'hôtel FORMLE 1 de ce qu'elle envisageait de laisser dans les véhicules stationnés des vélos et équipements dont la valeur pouvait atteindre 9000€ et il ne peut être fait grief à l'hôtelier de ne pas l'avoir prévu.

La faute alléguée par l'appelante n'est pas démontrée.

Il ne peut être retenu que la SCHE aurait manqué à un engagement d'assurer la surveillance du parking gratuit mis à la disposition de ses clients.

Il ne peut davantage être tiré de conséquence du fait que les enquêteurs ont mentionné que le portail était « en théorie électrique » et qu'il était mécaniquement possible de le soulever sans le dégrader étant observé sur ce point que l'on ignore comment les auteurs des faits ont ouvert le portail et notamment si ils ne disposaient pas simplement du code d'accès.

Dans ces conditions le plafond prévu par le texte susvisé doit être appliqué.

En l'espèce la LIGUE avait réservé neuf chambres et il convient de calculer le plafond en tenant compte de la location de neuf chambres et non une seule, soit 50x 36 X9 soit 16 200€.

Par ailleurs la faute commise par le voyageur est de nature à limiter la responsabilité de l'hôtelier

voire à l'exonérer.

Il a été retenu que la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON avait commis une faute en laissant dans les véhicules stationnés sur le parking de l'hôtel du matériel d'une valeur supérieure à 20 000€ selon les déclarations de son représentant, Cyril G[redacted], lors du dépôt de plainte, sans s'assurer de leur sécurité et cette faute justifie un partage de responsabilité par moitié entre elle et la SCHE.

La SCHE sera par conséquent condamnée à garantir la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON dans les limites de la moitié du préjudice subi par les consorts M[redacted] et du plafond de garantie rappelé plus haut sachant que plusieurs sinistres ont été déclarés.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SCHE.

Celle-ci devra garantir la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON de la condamnation prononcée à son encontre sur le fondement de ce texte dans la proportion de la moitié.

Enfin les dépens de première instance seront supportés à concurrence de la moitié par la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON et par la SCHE, les dépens d'appel devant être mis à la charge exclusive de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON.

PAR CES MOTIFS :

La COUR :

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON responsable du préjudice subi par les consorts M[redacted] résultant du vol du vélo de Corentin MERSAK.

Infirme le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau :

Condamne la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON à payer aux consorts MERSAK la somme de 9026,75€ en réparation de leur préjudice et celle de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SCHE à garantir la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON à garantir dans la proportion de 50% des condamnations prononcées à son encontre.

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON et de la SCHE.

Fait masse des dépens de première instance qui seront supportés par moitié par la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON et par la SCHE.

Condamne la LIGUE NORD PAS DE CALAIS DE TRIATHLON aux dépens d'appel avec faculté pour Me CARLIER, avocat, de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C.DUQUENNE F.GIROT